

02/02/2023

1. Partenaires et financement

Est-ce que les centres techniques d'appui (pôle de compétitivité, etc...) font partie de la catégorie des acteurs privés (entreprises) ? Merci de contacter div-prot@agencerecherche.fr afin que l'ANR puisse examiner le statut et le taux d'aide auquel le centre est éligible.

Les instituts techniques sont-ils considérés comme des organismes "privés" ? Merci de contacter div-prot@agencerecherche.fr afin que l'ANR puisse examiner le statut et le taux d'aide auquel l'institut est éligible.

Est-ce que des start-ups peuvent être impliqués dans des projets, comme partenaire principal privé ? Comme indiquée au paragraphe 2.2 et 3.2 du texte de l'appel, « Les projets proposés devront être partenariaux et impliquer au moins un organisme de recherche et une entreprise (voir définition § 6.2). », « L'établissement coordinateur doit être un organisme de recherche. ». Les startups peuvent donc être partenaires. Les entreprises partenaires devront porter une attention particulière à leurs capacités réelles à financer leurs apports au projet.

Est-ce qu'il y a la possibilité de l'implication synchronisée de TPE, PME et grande entreprise sur le thème ? L'implication synchronisée de plusieurs TPE, PME, grandes entreprises est possible et encouragée.

Est-ce qu'il y a la possibilité de financer des achats d'équipement ? Comme indiqué au paragraphe 3.3.3 « Dépenses d'équipement » du règlement financier, l'achat d'équipement est éligible au financement.

Quelle est la répartition attendue du budget du projet entre les partenaires privés et les partenaires académiques ? Il n'y a pas de règle de ratio entre l'aide demandée par les établissements publics et les établissements privés. Néanmoins le ratio doit être cohérent et justifié par le projet.

Quel est le taux d'aide appliqué aux entreprises ?

Veuillez-vous référer au paragraphe 3.4.1 « Taux d'aide applicables aux Entreprises disponible » du règlement financier. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter la boîte div-prot@agencerecherche.fr.

2. Thématiques

Est-ce qu'il y a des consignes spécifiques et/ou obligatoires concernant l'échelle géographique concernée par les projets à déposer. Est-il possible de travailler avec plusieurs territoires ? Il n'y a pas d'échelle spécifique. Plusieurs territoires peuvent être impliqués dans le projet.

Est-ce qu'une recherche exploratoire sur les sources de protéines issues des légumineuses sous-utilisées (ou indigènes ou orphelines) dans un environnement résilient (comme les DOM) pourrait être acceptée ? Ce projet n'entre pas dans le cadre de cet appel. Veuillez-vous référer au texte de l'appel à projets "Développer les protéines végétales et diversifier les sources de protéines" vague 2 - Protéines de légumineuses.

Est-ce que ces nouvelles sources de protéines sont à destination uniquement de l'alimentation humaine ou également de l'alimentation animale ? Cet appel vise l'utilisation de nouvelles sources de protéines à destination de l'alimentation humaine uniquement.

Pour les protéines d'insectes s'agit-il uniquement de projets centrés sur des protéines pour l'alimentation humaine, ou bien l'alimentation animale (volailles, poissons) est-elle éligible ? Cet appel vise l'utilisation de nouvelles sources de protéines à destination de l'alimentation humaine uniquement.

Pour les protéines d'insectes peut-on considérer les filières avicole et piscicole comme destination intermédiaire avant l'alimentation humaine ? L'alimentation animale n'entre pas dans le cadre de cet appel. Cet appel vise l'utilisation directe des nouvelles sources de protéines pour l'alimentation humaine.

Les protéines de microalgues ou cyanobactéries comme la spiruline (60 % de protéines), sont-elles concernées ? Les cyanobactéries et microalgues au sens large sont incluses dans cet appel à projets.

Est-ce que les plantes aquatiques rentrent dans la catégorie algues ? Les plantes aquatiques ne rentrent pas dans la catégorie algues. Comme indiqué au paragraphe 2.1 du texte de l'appel : « Les projets attendus et éligibles au présent appel à projets devront prendre en compte a minima un des 4 domaines proposés (algues, insectes, micro-organismes, co-produits issus de plantes) ». Seuls les co-produits issus de plantes sont donc éligibles.

Quid de la réglementation Novel Food ? On va développer de nouveaux concentrés protéiques non traditionnellement consommés. Les nouvelles sources de protéines, non autorisées en alimentation humaine, peuvent faire l'objet d'étude. Le dossier de recherche soumis dans le cadre de cet appel pourrait permettre de générer de **nouvelles** connaissances pour la mise en place d'un dossier Novel Food.

Si c'est uniquement des protéines à destination humaine ça exclue un projet sur des protéines d'un insecte non encore autorisé en alimentation humaine ? Par exemple : *Hermetia Illucens* (mouche soldat noire). Les insectes non autorisés actuellement en alimentation humaine peuvent faire l'objet d'étude. Le dossier de recherche soumis dans le cadre de cet appel pourrait permettre de générer de nouvelles connaissances pour la mise en place d'un dossier Novel Food.

Est-ce qu'un projet avec comme source de protéines les bourdons est éligible ?

Ce type de projet est éligible à cet appel.

Est-il possible de faire un projet qui compare les sources de protéines alternatives : insectes versus algues par exemple. Ce type de projet est éligible à cet appel.

Est-il possible de traiter dans un même projet à la fois de légumineuses et d'autres sources de protéines (en les comparant par exemple) ? Si cela concerne des co-produits de légumineuses ce type de projet entre dans le cadre de cet appel.

Est-ce que les ouvertures vers de nouveaux produits peuvent concerner des co-produits hors protéines (par exemple, lipides, fibres..) ? Cet appel vise l'utilisation de nouvelles sources de protéines à destination de l'alimentation humaine uniquement. Les co-produits hors protéines n'entrent pas dans le cadre de cet appel.

La production de protéines par les biotechnologies ("viande de laboratoire" par exemple) est-il un sujet éligible ? Comme indiqué au paragraphe 2.1 du texte de l'appel : « Les projets attendus et éligibles au présent appel à projets devront prendre en compte a minima un des 4 domaines proposés (algues, insectes, micro-organismes, co-produits issus de plantes) ». Cette source de protéines n'entre donc pas dans le cadre de cet appel. Seules les protéines issues de micro-organismes sont éligibles.

Les pseudo-céréales sont bien incluses ? Dans l'un ou l'autre AAP ? Comme indiqué au paragraphe 2.1 du texte de l'appel : « Les projets attendus et éligibles au présent appel à projets devront prendre en compte a minima un des 4 domaines proposés (algues, insectes, micro-organismes, co-produits issus de plantes) ». Seuls les co-produits issus de plantes sont donc éligibles.

Les protéines de céréales africaines adaptées au réchauffement climatique peuvent-elles être considérées ? Comme indiqué au paragraphe 2.1 du texte de l'appel : « Les projets attendus et éligibles au présent appel à projets devront prendre en compte a minima un des 4 domaines proposés (algues, insectes, micro-organismes, co-produits issus de plantes) ». Cette source de protéines n'entre donc pas dans le cadre de cet appel. Seuls les co-produits issus de plantes sont éligibles.

3. Divers

Pour la performance environnementale du projet, est-ce qu'il est nécessaire de mettre en place des tâches dans le programme de travail dédiées aux impacts environnementaux ? Ce n'est pas obligatoire. Ce qui est attendu est plus global ; il faut surtout montrer que le projet n'aura pas impacts négatifs sur l'environnement et apportera des bénéfices.

Est-ce qu'une ACV est obligatoire ? Une ACV n'est pas obligatoire. Mais il peut être indiqué dans le projet qu'une ACV sera réalisée.